

## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

### AVIS N° 2014-011

**Question : La mention au registre du commerce et des sociétés du libellé de « l'adresse du siège social » de la société peut-elle inclure, à titre de précision, celle de sa boîte postale ou Cedex ?**

Demande d'avis du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC)

(Société – Immatriculation – Mention de l'adresse du siège social – Admissibilité de précisions telles que boîte postale ou cedex)

1.- Aux termes de l'article 1835 du code civil, les statuts de toute société doivent notamment déterminer son siège social. L'adresse de ce siège doit par ailleurs figurer dans la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS), sur ses papiers d'affaires et, le cas échéant, sur son site Internet (articles R.123-53 et R.123-237-1 du code de commerce).

Le siège social est à rapprocher du domicile, pour une personne physique, encore que l'assimilation ne puisse être complète. C'est au siège social que normalement : s'exerce la direction permanente de la société ; se réunissent ses organes de direction, administration ou surveillance ; sont notamment assurées la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements <sup>(1)</sup>.

Le siège social est obligatoirement situé dans des locaux dont la société « doit justifier de la jouissance », lors de l'immatriculation (art. L. 123-11 du code précité). Ce n'est que dans des limites strictes, tendant à faire échec aux simples « boîtes aux lettres » ou sièges fictifs, que la volonté d'encourager les créations d'entreprises a conduit à en autoriser la fixation au domicile du représentant légal ou dans des locaux communs à plusieurs entreprises (cf.: art. L. 123-10 et suivants et R. 123-168 et suivants du même code).

Le siège social, tel qu'envisagé par la loi, correspond donc à une réalité physique. Son adresse, dont s'impose la déclaration au RCS, s'entend d'un lieu géographique précis à désigner par les éléments usuels en pareille matière : numéro et nom de la voie, commune, département, Pays, assortis si nécessaire de compléments tels que lieu-dit, résidence, bâtiment, zone industrielle, numéro de lot, étage ....

2.- Il est aujourd'hui d'usage généralisé, pour l'adresse de locaux, de préciser le « code postal ». Ce code est composé de cinq chiffres correspondant en principe : pour les deux premiers (trois premiers, outre-mer), au numéro du département dans lequel est situé le bureau distributeur du courrier de la commune ou de la partie de commune concernée ; pour les trois suivants (deux suivants, outre-mer), au numéro d'identification de ce bureau voire, pour certaines communes urbaines étendues, à un numéro d'arrondissement, de district postal ou de secteur postal.

(1) Souligne l'importance du siège social, le fait qu'en dépendent : le lieu des formalités de publicité afférentes à la constitution, modification et dissolution de la société ; la juridiction devant laquelle elle doit en principe être assignée et faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires en cas de difficultés économiques ; le cas échéant, la loi régissant sa constitution, organisation, fonctionnement et dissolution, ou encore les pouvoirs de ses dirigeants sociaux.

La déclaration au RCS du siège social d'une société n'échappe pas à cet usage.

En effet, les formulaires de présentation des demandes d'inscription au RCS (art. R. 123-84, A. 123-42 et A. 123-44) invitent à assortir l'adresse du siège social de l'indication du code postal, bien que ce dernier ne participe pas nécessairement à la localisation du siège puisque le courrier peut parfois être distribué par un bureau qui n'est pas situé dans le même département et que, surtout, nombre de communes voire parties de communes sont desservies par un même bureau et ont donc le même code postal.

C'est dans le prolongement de l'usage évoqué que doit être envisagée la possibilité d'indiquer, en sus de l'adresse du siège social, le « Cedex » ou la « Boîte Postale » des sociétés qui en disposent, cas de plus en plus fréquent, étant précisé que :

- Le « Cedex », abréviation de « *Courrier d'Entreprise à Distribution EXceptionnelle* », se traduit par un code postal spécifique, à cinq chiffres, attribué aux organismes, entreprises et services publics recevant un fort trafic de courrier. Il identifie un client (code individuel) ou un ensemble de clients (code collectif) et remplace le code postal précédemment évoqué. Il permet d'assurer un traitement spécifique du courrier, conduisant à une distribution prioritaire de ce dernier.

- La « Boîte Postale », en abrégé « BP », permet à l'utilisateur de disposer d'une boîte nominative au bureau de poste le plus proche. La mention « BP », suivie du numéro de la boîte, indique que le courrier sera conservé dans ce bureau jusqu'à ce que le destinataire (particuliers et professionnels) vienne l'y retirer. Les boîtes postales présentent pour le destinataire l'avantage d'une distribution du courrier tôt le matin, avant la tournée du facteur.

3.- « Cedex » et « Boîte postale », pour n'être pas des éléments de localisation du siège social, n'en peuvent pas moins être désormais considérés comme constituant un complément de son adresse.

En effet, l'exigence de la mention au RCS de l'adresse du siège social est sans doute au premier chef destinée à permettre d'en connaître le lieu physique d'installation. Mais cette connaissance a également pour fonction de mettre tout tiers intéressé en mesure d'atteindre utilement la société concernée par voie postale, y inclus pour des notifications par lettre recommandée, comme souvent possible.

De même qu'elle est à l'origine de l'usage consistant à indiquer le code postal, cette fonction doit conduire à aujourd'hui admettre, pour les sociétés qui en disposent, l'indication de leur « cedex » ou de leur « boîte postale », offrant ainsi aux tiers une alternative dans le libellé de leur courrier, avec en principe l'avantage d'une présentation plus rapide au destinataire.

La faculté doit donc être ouverte aux sociétés de préciser l'adresse de leur siège social par l'indication de leur « Cedex », « Boîte Postale », voire des deux, étant observé que :

- L'indication d'un « Cedex » ou d'une « Boîte Postale » ne peut en aucun cas remplacer l'énoncé de la localisation précise du siège social, au moyen des éléments usuels ci-dessus rappelés. Jugé d'ailleurs qu'une boîte postale n'est pas un lieu où peut être installé un siège social, de sorte que sont irrecevables des conclusions d'appel désignant une simple boîte postale en guise de siège social (Paris 5 décembre 2007 2<sup>ème</sup> Ch., n° 06-19 223).

- En l'état des formulaires de déclaration et afin d'éviter toute confusion avec l'identification du lieu du siège social, les indications afférentes au « Cedex » et à la « Boîte Postale » doivent faire l'objet d'une mention distincte à la rubrique « observations » desdits formulaires. Leur reprise dans les extraits délivrés par les greffiers doit en revanche s'effectuer dans la même rubrique que l'adresse, mais en les distinguant clairement de la localisation précise du siège social.



- L'attention des sociétés en ayant requis la mention doit être appelée sur le fait qu'il leur incombe de régulariser spontanément une demande d'inscription modificative en cas de suppression ou de modification de leur « Cedex » ou « Boîte Postale », à peine notamment de s'exposer à l'engagement de la procédure destinée à les y contraindre (art. R. 123-100 du code de commerce).

- Doit être toutefois réservé le cas : de la mise à jour d'office des immatriculations secondaires, sur notification du greffier de l'immatriculation principale ayant reçu la demande d'inscription modificative (art. R. 123-71 du code précité) ; de la mention d'office des changements dont le greffier a été informé par une autorité administrative ou judiciaire (art. R. 123-126 du même code).

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

L'adresse de leur siège social, dont la déclaration au RCS s'impose aux sociétés, peut être complétée par l'indication de leur « Cedex » ou de leur « Boîte Postale », étant observé que :

- Cette indication ne peut en aucun cas remplacer l'énoncé de la localisation précise du siège social, selon les éléments habituels rappelés dans les motifs du présent avis.

- Cette même indication doit, en l'état, faire l'objet d'une mention à la rubrique « observations » des formulaires de déclaration. Sa reprise dans les extraits délivrés par les greffiers doit en revanche figurer dans la même rubrique que l'adresse, en la distinguant clairement de la localisation précise du siège social.

- L'attention des sociétés en ayant requis la mention doit être appelée sur le fait qu'il leur incombe de régulariser spontanément une demande d'inscription modificative en cas de suppression ou de modification de leur « Cedex » ou « Boîte Postale », à peine notamment de s'exposer à l'engagement de la procédure destinée à les y contraindre.

- Doit être toutefois réservé le cas : de la mise à jour d'office des immatriculations secondaires, sur notification du greffier de l'immatriculation principale ayant reçu la demande d'inscription modificative ; de la mention d'office des changements dont le greffier a été informé par une autorité administrative ou judiciaire.

### **Délibération du 11 avril 2014**

Membres du CCRCs ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Christiane MESTRALETTI (rapporteur), Anne PENCHINAT,  
Jean Paul TEBOUL, Cécile VITON

Secrétaire générale : Mariette SERRES  
A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« Textes et Réforme »)

Le Président,



**Secrétariat CCRCs : DACS - Bureau du droit commercial**  
**Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex**  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCs.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCs.DACS@justice.gouv.fr)